



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-160

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT12 /

12-2022-09-26-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 janvier 2019 modifié nommant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole dans le département (3 pages) Page 3

DREAL Occitanie /

12-2022-09-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron (4 pages) Page 7

Secrétariat Général Commun 12 / Service Logistique

12-2022-08-17-00004 - Concession hydroélectrique de Couesque EDF Hydro Centre (4 pages) Page 12

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-09-30-00004 - "38e Rallye Terre des Cardabelles" organisé les 7, 8 et 9 octobre 2022. (12 pages) Page 17

12-2022-09-29-00004 - Organisation de l'Enduro de Villefranche de Rouergue, le 9 octobre 2022. (9 pages) Page 30

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2022-10-04-00002 - Titre de maître restaurateur (2 pages) Page 40

12-2022-10-04-00003 - Titre de maître restaurateur (2 pages) Page 43

12-2022-10-04-00001 - Titre Maître Restaurateur (2 pages) Page 46

DDT12

12-2022-09-26-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 janvier 2019
modifié nommant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global de
l'exploitation agricole dans le département



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture
et Développement Rural

Arrêté n°

du

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 janvier 2019 modifié nommant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole dans le département

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2019 nommant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole dans le département,

Vu l'arrêté modifié du 27 janvier 2019 nommant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 qui abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 est modifié : "la liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole par la chambre d'agriculture de l'Aveyron" est modifié comme suit :

- ajout d'un nouvel expert pour la chambre d'agriculture de l'Aveyron en la personne de Madame Agnès MOLINIE.

L'annexe ci-jointe annule et remplace celle annexée à l'arrêté du 3 février 2021.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
CAPELLE François	Cerfrance Aveyron
MARAVAL Loïc	
ROZIERES Jean Jacques	
BOUSQUET Valérie	
BARBE Fabien	
BENOIT Manon	
BONNEFOUS Eric	
GREMEAUX Jérôme	
MARAVAL Guillaume	
LAPARRA Nathalie	
PONS Patrick	
GUILHOT Patrick	
BRAS Magali	
FONTANEL Thierry	Chambre Agriculture Aveyron
SERIEYS Marie-Annick	
DULONG Sandrine	
LIMAGNE Françoise	
Céline LAUMOND	
Agnès MOLINIE	

DREAL Occitanie

12-2022-09-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint (à compter du 1^{er} octobre 2022),
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGÉ, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Laure ASSAID, Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Christian DELERUE, Alain FREZOULS, Guillaume LEDUC, Fabrice LOUVART-DE-PONTLEVOYE, Jean-Jacques RATON et Jérôme SOUYRI, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT et Yannick LENOIR, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSC, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Secrétariat Général Commun 12

12-2022-08-17-00004

Concession hydroélectrique de Couesque EDF
Hydro Centre



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie

Concession hydroélectrique de Couesque – EDF Hydro Centre

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 524-1, R. 524-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret-titre du 1^{er} avril 1955 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal ;

VU les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants au décret-titre susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie ;

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

VU la présentation des modifications proposées lors de la réunion du comité de suivi du 22 juin 2022 et l'absence d'observations formulées à cette occasion ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, fixe que le représentant de l'État « peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. » ;

Considérant que, dans son deuxième alinéa, cet article fixe les conditions auxquelles la création d'un comité d'information et de suivi est de droit ;

Considérant que la puissance maximale brute de l'ensemble des installations hydroélectriques de la concession de Couesque excède le seuil de 500 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau (CLE) déjà compétente sur l'ensemble du périmètre de la concession hydroélectrique de Couesque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer un comité d'information et de suivi de la concession hydroélectrique d'État de Couesque ;

Considérant que l'objet du comité d'information et de suivi est de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et de favoriser leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de la concession de Couesque, le lac de retenue du Goul se situe en rive droite sur le territoire du département du Cantal, en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les enjeux résultant des activités du concessionnaire se concentrent, au sein de la concession de Couesque, majoritairement sur le territoire de l'Aveyron, en région Occitanie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 afin mettre en cohérence avec les modifications réglementaires et celles de certains membres et structures intervenues depuis la création du comité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTENT

Art. 1^{er} – Modifications

1-1 / Le 1^{er} point de l'article 4 – Domaine de compétence de l'arrêté du 24 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

- préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application de l'article R. 521-38, lorsque ces travaux présentent des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1-2 / La liste des membres visés au 1^o) Collège de l'État, et les établissements publics concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aveyron (SIDPC 12) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental de l'Aveyron (OFB – SD12) ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT12) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron (SDJES12 - ex DDCSPP 12) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Aveyron (ARS12).

1-3 / La liste des représentants des structures pouvant être invités par le président, en cas de besoin, notamment au regard des enjeux des dossiers et projets concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Cantal (SIDPC 15) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental du Cantal (OFB – SD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT15) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal (SDJES15 - ex DDCSPP 15) ;
- Conseil Départemental du Cantal (CD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46).

Art 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 demeurent inchangées.

Art 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art 4 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur de la société EDF – Hydro Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot-Truyère, concessionnaire de l'État.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Cantal.

Une copie est adressée pour information à chacune des structures visées en annexe du présent arrêté.

A Rodez, le 17 août 2022
La préfète de l'Aveyron

A Aurillac, le 16 septembre 2022
Le préfet du Cantal

Valérie Michel-Moreaux

Laurent BUCHAILLAT

- p 4 / 4

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-30-00004

"38e Rallye Terre des Cardabelles" organisé les 7,
8 et 9 octobre 2022.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 30 septembre 2022

Objet : « **38^e RALLYE TERRE DES CARDABELLES** » organisé les 7, 8 et 9 octobre 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 20 juillet 2022 par laquelle l'A.S.A. Sud Aveyron représentée par son président Mr Marc AMICO et l'écurie Condatomag représentée par Mr Jean-Louis GILHODES en sa qualité de président sollicitent l'autorisation d'organiser les 7, 8 et 9 octobre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 21 juillet 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),
VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),
VU l'avis Favorable de la sous-préfecture de Florac,
VU les autorisations de passage du rallye établies par les maires des communes du Massegros, Vezins de Levézou, L'Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, La Cavalerie et Séverac d'Aveyron,
VU l'avis favorable du 6 septembre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),
VU l'arrêté n° A22R0796 du 21 septembre 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye Terre des Cardabelles, sur le territoire des communes de Millau, Sainte Eulalie de Cernon, Nant, La Cavalerie et Séverac d'Aveyron (hors agglomération),
VU les arrêtés des maires du Massegros, Vezins de Levézou, L'Hospitalet, Sainte Eulalie de Cernon, La Cavalerie et Séverac d'Aveyron,
SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er}: AUTORISATION

Messieurs Marc AMICO et Jean-Louis GILHODES agissant chacun respectivement comme président de l'ASA Sud Aveyron et l'écurie Condatomag sollicitent l'autorisation d'organiser les 7, 8 et 9 octobre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

170 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Le Rallye représente un parcours de 520,150 km (reconnaisances comprises), il est divisé en 2 étapes, 6 sections et 27 secteurs. Il comporte **10 épreuves spéciales (ES)** dont 5 différentes d'une longueur totale de 155,500 km.

Chaque étape sera précédée d'un tour de reconnaissance du parcours de liaison et des spéciales de l'étape. **Les reconnaissances libres sont interdites.**

1-le samedi 8 octobre : Millau – La Cavalerie – Millau, avec 6 épreuves chronométrées :

ES 1-4 « Ste Eulalie » (12,000 km)

ES 2-5 « L'Hospitalet » (11,000 km)

ES 3-6 « Le Camp militaire du Larzac » (22,700 km)

2-le dimanche 9 octobre : Millau – Sévérac d'Aveyron – Millau, avec 4 épreuves chronométrées :

ES 7-9 « Vezins » (14,800 km)

ES 8-10 « Sévérac d'Aveyron » (17,100 km)

Toutes les épreuves spéciales seront reconnues et disputées en course 2 fois.

Samedi et dimanche départ de la 1^{re} voiture à 7 heures 30 du Parc de la victoire à Millau.

Le PC de la course sera situé au Grill de La Tour à Millau.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,

- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) Gendarmerie :

COB Severac d'Aveyron :

Points dangereux :

* ES 7 et 9 :

— Traversée de la RD2 et emprunt de la route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre et l'arrivée.

* ES 8 et 10 :

— Traversée de la route de Recoules de l'Hom

- Traversée de la RD94 et emprunt de la route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre. Virage en épingle dangereux
- Passage très étroit sous l'autoroute. Aucun spectateur ne doit être autorisé.
- Zone dangereuse avec **montée à pic sans visibilité. Balisage interdiction spectateur à mettre en place.**
- Virage en épingle dans une descente. Beaucoup de spectateurs attendus entre poste 818 et 819.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée avec déviation à mettre en place. Fermeture des pistes, routes et chemins sera réalisée selon les arrêtés.

Dispositif à mettre en place :

Présence de barrières sera nécessaire au niveau de chacun des points dangereux et notamment sur les traversées de routes.

Il devra être interdit au public de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée en tenant compte des trajectoires des potentielles sorties de route. La mise en place de barrières et de rubans fluorescents devra indiquer ces zones d'interdiction.

Accès aux services de secours et dépanneuses devront être balisés et dégagés.

Le balisage sera réalisé au moyen de panneaux et rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et les parkings.

Mise en place de panneaux indiquant le déroulement et le passage de la course avant la date car lors de certaines années présence de véhicules dans les sentiers au Puech du Pal afin d'éviter tout risque pour les promeneurs, chasseurs, cueilleurs de champignons...

Information aux riverains.

La remise en état des pistes et chemins sera réalisée à l'issue de la course.

Pour chaque spéciale devront être présents ambulance, médecin, véhicule de désincarcération et dépanneuse.

Tous les postes devront être équipés de moyens de communication en état de fonctionnement.

Véhicules accidentés ou en panne devront être enlevés le jour même.

Pas de dispositif mixte organisation/gendarmerie au niveau de la COB de Sévérac, le concours de la gendarmerie se fera dans le cadre normal du service.

COB de Salles Curan :

Lors des liaisons les concurrents devront respecter le code de la route. Les organisateurs rappelleront cette règle aux pilotes. Des contrôles par la gendarmerie seront effectués. **Les organisateurs feront en sorte que le public ne se trouve pas dans les courbes dangereuses ou aux endroits où les sorties de routes des concurrents sont possibles.** Il s délimiteront pour ce faire ces zones.

Usage privatif nécessaire. Accès des secours devront être respectés, par la pose de panneaux.

Le lieu dit La Clau devra également faire l'objet d'une organisation (parkings – panneaux...). Les organisateurs prendront contact avec les responsables locaux pour ce faire.

Il sera nécessaire d'informer la population, par la pose, bien avant la date de la manifestation, de panneaux à l'entrée de tous les chemins d'accès aux bois pour les chasseurs et cueilleurs de champignons.

La ES 7 et 9 compte 16 postes de commissaires pour assurer la sécurité. Ces derniers devront porter des gilets fluorescents, clairement identifiables et porteur de moyens de communication.

Brigade Millau :

Points dangereux :

*** ES 1 et 4 :**

Le départ se fait sur la D 277, après le passage sous l'A75 sur un chemin du lieu dit « Mare du Lavagnol ». Interdire l'accès aux véhicules des spectateurs à partir de la D 999 (accès secours vers les postes 102 et 103), puis de la D 277 jusqu'au départ mais également sur le chemin menant au lieu dit « Mare du Lavagnol » (poste 102)

A mi-parcours, traversée du D 277 au PK 4,650 fermée à la circulation (poste 105)

Interdire toute circulation et stationnement au lieu dit « La Plaine » (accès depuis la D 809 vers poste 107), pour permettre l'accès des secours

Dans le bois de Caron, interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la D23 et la D 809 pour permettre l'accès des secours (neutraliser par la mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec la présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès aux secours).

Interdire l'accès au parcours sur la D 277 (à partir du D 77 et du D 999 – Accès secours à partir de ce dernier axe).

L'arrivée se fait sur un chemin au lieu dit « Malvieille ». Interdire l'accès aux véhicules des spectateurs sur le chemin en face du parc assistance et interdire la circulation et le stationnement des véhicules à contresens des véhicules de course en liaison pour déboucher sur la D 999.

*** ES 2 et 5 :**

Le départ se fait en bordure de l'A75 à proximité du lieu dit « la plaine » et ce à partir d'un chemin communal accessible depuis la D 809 et menant vers la carrière du CAVET.

Interdire toute circulation et stationnement sur les chemins accessibles depuis la D 809, pour permettre l'accès des secours (A neutraliser par les organisateurs par la mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès des secours)

Interdire tout stationnement sur la D 23 à hauteur du poste RE3, pour faciliter l'accès des secours vers les postes 203-204 et 205.

*** ES 3 et 6 :**

Le départ est donné au « Nougayrol » en bordure de la D 999 (prévoir parking de stationnement suffisamment importants, en raison d'une grosse affluence de spectateurs sur cette zone) et se poursuit dans le camp militaire du larzac.

L'arrivée se fait à « la mare au Jonquet » pur déboucher ensuite sur la RD 809 (maintien de l'axe dégagé)
Interdire tout stationnement sur le chemin accessible depuis la RD 809 et sur la RD 809 du début de la 2X2 voies dans le sens Sud/Nord au PK 62, pour permettre l'accès des secours (A neutraliser par les organisateurs par la mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès des secours).

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée avec déviation à mettre en place

b) CD 12 :

▶ En référence à l'article 13 du décret N°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

Le tracé fourni fait apparaître certains points de passage sur le réseau classé à grande circulation (RGC) pour **des secteurs de liaison** :

Samedi 8 octobre :

- * la RD 809 entre Millau et l'Hospitalet du Larzac
- * la RD 999 entre le parc d'activité de Millau sud et le camp militaire du Larzac

Dimanche 9 octobre :

- * la RN 88 entre Sévérac d'Aveyron et Recoules Prévenquières
- * la RD 809 entre Sévérac d'Aveyron et Millau

Aucun spectateur ne devra être présent le long des RD 809, RD 999, N 88 et de la A75 dans ces zones

Pour rappel, la RD 809 est l'axe prévu au Plan de Gestion de Trafic (PGT), coupure d'axe du département de l'Aveyron comme itinéraire de délestage de l'A75, en cas de blocage sur cette dernière.

Un arrêté du maire de Séverac (en cours d'élaboration) est prévu prévoyant la fermeture de la RD 809, classée RGC, du samedi 8/10 à 12 h au dimanche 9/10 à 20 h. Ce tronçon sera fermé à la circulation de tous les véhicules entre le PR 11+735 (giratoire des Marteliez) au PR 12+100 (intersection avenue de Paris). En conséquence, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'avenue de Paris et les rues André Chauchard, de la Tricouse et des Marteliez.

Il est important de rappeler aux concurrents qui doivent circuler sous le régime du STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE en liaison qu'ils soient en agglomération ou hors agglomération. De plus, leur rappeler que l'accès à l'autoroute A75 leur est STRICTEMENT INTERDIT.

e) DDSP 12 :

Un avis favorable est émis pour cet évènement. Les participants au rallye devront respecter le code de la route durant leur transfert vers le lieu des spéciales.

f) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Rallye Terre des Cardabelles" organisée par « l'ASA Sud Aveyron » qui se déroulera au départ de la commune de Millau, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- Doit être transmis à l'administration, les noms et numéro de licence des commissaires sportifs et autres officiels ainsi que des commissaires de route ou de piste.
- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.

Sécurité des pratiquants

- Toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA. Les vérifications des véhicules devront respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité, les ceintures de sécurité, les extincteurs embarqués, les armatures de sécurité, les sièges et les réservoirs de carburant.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires conformes et les casques des équipages.

Sécurité du public

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public.
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- L'organisateur devra veiller à mettre en place une sensibilisation / formation pertinente des commissaires de piste concernant la sécurité du public.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- Les barrières de sécurité (type Vauban) ne sont pas autorisées (ES 1-4 « Ste Eulalie », PK 4.650).

L'organisateur doit apporter des précisions sur :

- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

Sécurité des officiels

- Une attention particulière sera apportée aux accréditations presse avec un rappel des consignes de sécurité que doivent respecter les photographes

g) DDT Seb :

Le formulaire Natura 2000 complété à minima précise que la manifestation, en marge des sites Natura, ne les impactera pas.

Toutefois, d'une manière générale, les manifestations motorisées en milieux naturels ont un impact non négligeable sur la biodiversité, faune et flore :

Par le public :

- piétinement des habitats (divagation du public, stationnement des véhicules,...)
- dérangement des espèces (bruit, visuel...)
- déchets, mégots

Par la manifestation :

- destruction de la flore
- compaction (tassement), érosion des sols
- formation d'ornières et de ravines
- pollution (fuites d'huile, pollution atmosphérique...)
- bruit

Un certain nombre de mesures peuvent être mises en œuvre pour réduire les impacts ci-dessus énoncés, par exemple :

- canalisation du cheminement public, du stationnement
- localisation étudiée des zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et les toilettes
- la collecte des déchets, organisation du tri sélectif, pose de cendriers géants,...
- la remise en état des sites, des pistes, s'ils sont dégradés

Il serait également plus opportun de remplacer la bande dessinée et les autocollants habituellement distribués par des panneaux réutilisables chaque année et rappelant les règles de respect de l'environnement au public. Cela permettrait de réduire la place des papiers qui seront vraisemblablement jetés à l'issue de la manifestation.

Pour la restauration sur place, privilégier les producteurs locaux eux même sensibilisés aux impacts sur l'environnement et n'utilisant pas de contenant plastique ou de couvert à usage unique non recyclable.

Des annonces périodiques pourraient être faites au micro tout au long de l'épreuve, rappelant que chaque geste individuel en faveur de l'environnement vient s'ajouter à l'effort collectif.

Enfin, dans le règlement de la course, il pourrait être rajouté un article sur le respect de l'environnement par les concurrents afin de leur rappeler que les sites qu'ils traversent sont fragiles, de respecter les parcours de liaisons, de rester sur les chemins, de ne pas émettre plus de bruit que nécessaire...

h) sous-préfecture de Florac :

La CDSR de Lozère qui s'est tenue le 29 août dernier a émis un avis favorable concernant le déroulement de la 38e édition du rallye terre des Cardabelles.

i) Autres :

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

Présence de la protection civile de l'Hérault, médecins urgentistes / véhicule de désincarcération / dépanneuses.

Sur chaque ES présence un nombre suffisant de postes Commissaires extincteurs, véhicules ambulances (en nombre suffisant en fonction de la longueur de la spéciale et du nombre de zone public), un véhicule désincarcération.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, est transmise à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Il est rappelé que le rapport de clôture de la manifestation doit être aussi transmis à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le sous-préfet de Florac,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires du Massegros, Vezins de Levézou, l'Hospitalet, Sainte Eulalie de Cernon, La Cavalerie et Séverac d'Aveyron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Marc AMICO et Jean-Louis GILHODES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 30/09/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-29-00004

Organisation de l'Enduro de Villefranche de
Rouergue, le 9 octobre 2022.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 29 septembre 2022

Objet : Organisation de l'enduro de Villefranche de Rouergue, le 9 octobre 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 11 juillet 2022 par laquelle Monsieur Benoît LAGARRIGUE, agissant au nom de l'association « **Moto Club Rouergat** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 octobre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 11 juillet 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/9

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les avis favorables des maires des communes de La Rouquette, Monteils, Morlhon le Haut, Savensa et Villefranche de Rouergue,

VU l'arrêté permanent n°2018/192A du 4 juin 2018 du maire de Villefranche de Rouergue interdisant le stationnement des véhicules et limitant la vitesse sur l'Avenue du 8 mai (en partie),

VU l'avis favorable du 6 septembre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AURORISATION

Monsieur Benoît LAGARRIGUE, agissant au nom de l'association « **Moto Club Rouergat** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 octobre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Épreuve inscrite aux calendriers :

- du championnat de France d'enduro à l'ancienne
- du championnat de la ligue Occitanie d'enduro

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est limité à 450 pilotes.

Samedi 8/10 seront effectués les contrôles administratifs et techniques sur le foirail de La Madeleine de Villefranche de Rouergue de 14 h à 19 h (aucun contrôle ne sera effectué le dimanche)

Dimanche 9/10 :

La course est une épreuve d'enduro moto qui se déroule sur une journée. Le tour est constitué de 2 boucles de 43 et 52 km, soit un parcours de 95 km environ de liaison sur circuit ouvert à la circulation à réaliser en un temps donné, avec CH unique au foirail de La Madeleine à la fin de chaque boucle et 2 spéciales (SP1 : Morlhon et SP2 : Sanvensa). Les spéciales sont chronométrées à chaque tour.

Le départ, toutes les minutes, est donné à 4 pilotes.

Le circuit d'environ 95 km devra être parcouru :

- 2 fois pour tous les pilotes du championnat de France d'Enduro à l'ancienne (sauf les catégories vétéran et féminine) et pour tous les pilotes des catégories Ligue 1 et Ligue 2 du championnat de la ligue Occitanie d'enduro
- 1,5 fois pour les pilotes de la catégorie Ligue 3 du championnat de la ligue Occitanie d'enduro
- 1 fois pour les catégories vétérans et féminines du championnat de France d'Enduro à l'ancienne

Des déviations seront mises en place pour certains concurrents du championnat de France à l'ancienne afin d'adapter le parcours de liaison aux participants.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) Gendarmerie

- ▶ Favorable avec prescriptions habituelles

Respect code de la route par les concurrents sur les parcours ouverts à la circulation. Les compétiteurs ne sont en aucun cas prioritaires sur les véhicules en circulation.

Parking et possibilité de stationner sur site ou à proximité pour concurrents, spectateurs et usagers.

Port de chasubles pour identifier les commissaires de course et bénévoles.

Dispositif à mettre en place par l'organisateur :

Un balisage tout au long des itinéraires est prévu par les organisateurs avec la mise en place d'un fléchage rigide. Des marshals au nombre de 14 circuleront toute la journée sur les boucles pour s'assurer qu'aucun obstacle ne s'y trouve et pour porter assistance aux concurrents si nécessaire.

Avant la sortie des chemins des panneaux « STOP » seront installés pour alerter les concurrents qu'ils vont aborder des routes prioritaires ; Sur ces dernières des panneaux seront mis en place pour informer les usagers qu'une épreuve est en cours.

Concours de la brigade dans le cadre du service normal.

b) CD 12

Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisateur devra en assurer la remise en état.

- ▶ Balayage et nettoyage des voies publiques au départ.

▶ En application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

c) SDJES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Enduro de Villefranche de Rouergue" organisée par « Le Moto Club Rouergat » qui se déroulera au départ de la commune de Villefranche de Rouergue, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.
- L'organisateur devra transmettre l'attestation de police d'assurance souscrite par lui garantissant la manifestation et ses essais, qui couvre sa responsabilité civile et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, dans les délais réglementaires.

Sécurité des pratiquants

- Tous les véhicules participants doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la fédération concernée et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité des pilotes.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires et les casques conformes aux règlementation et normes en vigueur.

Sécurité du public

- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- **Le détail des zones publics avec plus particulièrement un plan de coupe et l'emplacement précis des barrières et rubalises qui doivent permettre de canaliser les spectateurs.**

d) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site.

Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFM

Favorable avec observations et sous réserve :

* de la présentation de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation.

* La présence d'un médecin et d'une ambulance par spéciale.

f) DDT Seb

Pas de problème pour ce dossier, ils empruntent, sur la partie cartographiée, des routes puis un chemin cadastré, le tout hors site Natura 2000.

g) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance et licence.

Vérifications techniques :

- Immatriculation de la motocycliste
- Signalisation et éclairage réglementaire avant et arrière
- Pneu FIM ou DOT avant et arrière
- Conformité du pot d'échappement et volume sonore réglementaire
- Coupe contact accessible et fonctionnel
- Protection de sortie de boîte de vitesse
- Contrôle de l'état et de l'homologation du casque du pilote
- Contrôle de l'homologation de la protection dorsale et pectorale

Mesures de sécurité :

- Présence d'officiels de la FFM et responsables du moto club Rouergat, au départ et arrivée, munis de moyens de communication de type talkie-walkie afin de superviser l'ensemble de l'organisation.

- Les contrôles de passage seront assurés par au moins deux personnes et disposeront de talkie-walkie, extincteur, gilets fluorescent, drapeaux.

- Les contrôles horaires (CH) seront assurés par au moins quatre personnes et disposeront de talkie-walkie, extincteur, gilets fluorescent, drapeaux.

- Chaque spéciale sera tenue par une équipe constituée d'au moins quinze bénévoles, le responsable de la spéciale disposera de talkie-walkie en lien avec le PC course.

- Dispositif médical prévu pour chaque spéciale :

*** SP 1 :** 1 médecin urgentiste avec 1 VPSP, 1 équipe de 3 secouristes

*** SP 2 :** 1 médecin urgentiste avec 1 VPSP 4x4, 1 équipe de 3 secouristes

1VLTT 4x4 + son équipe de 4 secouristes en stand-by au PC Course

- Des marshals roulants seront répartis sur chaque secteur de liaison, ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident, modifications volontaires ou involontaires ne viennent perturber le passage des concurrents, ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant le comportement des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou accident, de communiquer au public et aux riverains des conseils de sécurité. Chaque équipe sera équipée talkie-walkie en lien avec le PC course. Ils fermeront le parcours, après le passage du dernier concurrent, et remettront en place les barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires privés.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les

regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, est transmise à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Il est rappelé que le rapport de clôture de la manifestation doit être aussi transmis à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Les maires des communes de :
La Rouquette, Monteils, Morlhon, Savensa, Villefranche de Rouergue,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Benoît LAGARRIGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 29/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-10-04-00002

Titre de maître restaurateur



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

Arrêté du 4 octobre 2022

**Objet : Décision délivrant le renouvellement du titre de maître restaurateur à
Monsieur Benjamin BERGES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié et remplacé par le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU la demande de Monsieur Benjamin BERGES gérant de la société ALTITUDE située 1 Place d'Armes 12000 Rodez ;

VU les pièces du dossier, réputé complet le 26 septembre 2022 et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme "VERITAS", concluant que le demandeur satisfait le cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

- A R R E T E -

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est délivré à M. Benjamin BERGES né le 14 juin 1985 à Albi(81) gérant de l'établissement "LE COQ DE LA PLACE" 1 place d'Armes 12000 Rodez

Article 2 : Le titre de maître restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la précédente décision. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire de Baraqueville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 4 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-10-04-00003

Titre de maître restaurateur



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

Arrêté du 4 octobre 2022

**Objet : Décision délivrant le titre de maître restaurateur à
Madame Marlène CAMBOULIVES et Monsieur Mathieu REYLET**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié et remplacé par le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU la demande de Madame Marlène CAMBOULIVES et Monsieur Mathieu REYLET gérant de la société LES REFLETS DU LAC AVEYRON située les Vernhes 12410 Salles-Curan ;

VU les pièces du dossier, réputé complet le 20 septembre 2022 et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme "CERTIPAQ", concluant que le demandeur satisfait le cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est délivré à Mme Marlène CAMBOULIVES née le 16 juillet 1991 à RODEZ (12) et à M. Mathieu REYLET né le 14 juin 1991 à Rodez (12) gérants de la société LES REFLETS DU LAC située les Vernhes 12410 Salles-Curan.

Article 2 : Le titre de maître restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la précédente décision. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire de Baraqueville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 4 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-10-04-00001

Titre Maître Restaurateur



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

Arrêté du 4 octobre 2022

**Objet : Décision délivrant le titre de maître restaurateur à
Monsieur Nicolas GENIEZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié et remplacé par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU la demande de Monsieur Nicolas GENIEZ gérant de la société EURL GENIEZ NICOLAS située 449 Avenue du Centre 12160 Baraqueville ;

VU les pièces du dossier, réputé complet le 26 septembre 2022 et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme "VERITAS", concluant que le demandeur satisfait le cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est délivré à M. Nicolas GENIEZ, né le 23 août 1981 à Rodez (12) gérant de l'HOTEL DE L'AGRICULTURE situé 449, Avenue du Centre 12160 Baraqueville .

Article 2 : Le titre de maître restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la précédente décision. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire de Baraqueville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 4 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND